

B MEDIA

2012

Société pour le Financement
de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **B MEDIA 2012**.

Dans tous actes et tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA », l'onomatopée du capital, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23, rue des Jeûneurs - 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale, et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, réalisé sous la forme :

- de versements en numéraire dans le cadre d'un contrat d'association à la production permettant d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée (dans les conditions prévues à l'article 238 bis HF du Code Général des Impôts) en limitant la responsabilité du souscripteur au montant du versement ; ou
- de souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le directeur général du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Enfin, la Société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de dix années (10) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les actionnaires.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les sousignés apportent, en numéraire, à la Société, une somme globale de 7.200.000 € (sept millions deux cent mille euros) correspondant à soixante douze mille actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, qui ont été souscrites en totalité et libérées en totalité lors de leurs souscription.

La somme de 7.200.000 € (sept millions deux cent mille euros) a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de BNP Paribas Securities Services (France), aux Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 7.200.000 € (onze millions d'euros).

Il est divisé en 72.000 actions ordinaires de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

La Société peut recourir à l'offre au public de titres.

8.1 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous les procédés et selon toutes les modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription. Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation, le Conseil d'administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'utilisateur.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise au cours de la troisième année civile suivant la précédente Assemblée Générale ayant statué sur un tel projet de résolution, si, au vu du rapport présenté à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

8.2 REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Les droits non pécuniaires attachés aux valeurs mobilières inscrites en compte joint sont exercés par l'un ou l'autre des co-titulaires dans les conditions déterminées par la convention d'ouverture de compte.

ARTICLE 11 - RESTRICTION DANS LA PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ou par les personnes physiques ou morales qui ont entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêts), plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital de la Société, sauf après l'expiration d'un délai de cinq (5) années à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

12.2 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre d'actions auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations, à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un

autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration restent cependant valables.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs ne sont pas tenus de détenir des actions de la Société.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. D'autre part, si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

En cas d'absence du président, le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président ou de toute personne qu'il désignera. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Uniquement en cas de carence du président du Conseil d'administration, le directeur général ou le directeur général délégué ou deux administrateurs au moins, peuvent procéder à la convocation du Conseil d'administration et en fixer l'ordre du jour.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sous réserve des dispositions particulières de l'alinéa suivant, le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette stipulation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L.232-1 et L.233-16 du Code de commerce, dont notamment l'établissement de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés de la Société.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L.225-37 du Code de commerce.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés

par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou le directeur général ou un directeur général délégué, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

17.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

17.3 Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.4 Le Conseil d'administration peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents Statuts.

17.5 Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT – DIRECTION GÉNÉRALE – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

18.1 Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le Conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du président, mais cette limitation est impossible aux tiers.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La révocation du président peut être décidée à tout moment par le Conseil d'administration, toute clause contraire étant réputée non écrite.

18.2 La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son président. La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions du paragraphe 3 du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

18.3 Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

18.4 Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5) personnes.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Toutefois, les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

18.5 Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur général délégué s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. D'autre part, si le directeur général ou le directeur général délégué en fonction atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du Conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

18.6 Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

19.1 L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

19.2 La rémunération du président, celle des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'administration.

19.3 Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi, sans préjudice des rémunérations qu'ils pourraient percevoir au titre d'une autre fonction ou d'un autre mandat qu'ils exerceraient dans la Société.

ARTICLE 20 - COMITÉ D'INVESTISSEMENT

20.1 Il est institué un ou plusieurs Comité(s) d'investissement composé(s) de 6 (six) membres au moins, comprenant les membres du Conseil d'administration, et au moins 3 (trois) personnalités qualifiées désignées par le Conseil d'administration.

20.2 Les Comités d'investissement choisissent les projets de productions auxquels la Société va s'associer et définissent pour chaque production le montant d'investissement et les conditions d'association minimales pour la Société.

20.3 Lors de chaque réunion d'un Comité d'Investissement, un président sera désigné par ses membres en début de séance. Ce dernier disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix entre les membres concernant un projet de film.

20.4 Les Comités d'Investissement ne pourront valablement délibérer sur un projet de film que si au moins trois (3) de leurs membres sont présents ou représentés lors de chaque réunion, dont au moins deux personnalités qualifiées.

20.5 Tout membre d'un Comité d'Investissement peut se faire représenter par un autre membre ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

20.6 Tout membre d'un Comité d'Investissement peut également voter à distance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

21.1 Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pour cent) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne intéressée est tenue d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

21.2 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22 - CONTRÔLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés et exerçant leur mission conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Le premier commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices est :

ERNST & YOUNG ET AUTRES

41 rue Ybry

92576 Neuilly sur Seine cedex.

Le premier commissaire aux comptes suppléant, nommé pour la même durée est :

AUDITEX

Tour Ernst & Young

Faubourg de l'Arche

92037 Paris - La Défense cedex.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Commissaire du Gouvernement est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Commissaire du Gouvernement peut assister aux séances du Conseil d'administration. Il peut se faire communiquer tout document qu'il juge utile à son information. Ses rapports sont communiqués au Ministre de la Culture.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Elle peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. Les convocations de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les convocations doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ainsi que, le cas échéant, le comité d'entreprise, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire de vote par correspondance établi et adressé à la Société par courrier recommandé ou par des moyens électroniques de télécommunication selon les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Avant la réunion d'une Assemblée, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRÉSENCE – BUREAU – PROCES VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne modifient pas les Statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 32 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS - ACOMPTES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er mars et se termine le dernier jour de février.

Par exception, le premier exercice a commencé à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 28 février 2014.

ARTICLE 34 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice, comprenant le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit en outre le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 35 - DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, par décision de l'actionnaire unique, conformément aux dispositions des Statuts.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux actionnaires, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 237-16 du code de commerce, applicable sur décision judiciaire, la dissolution de la Société met fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est consultée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

REPRISE DES ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – FRAIS

ARTICLE 40 - REPRISE DES ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION

Les actionnaires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état figurant en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société, étant précisé que l'Annexe 1 est réputée faire partie intégrante des Statuts.

ARTICLE 41 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Paris,

Le

En autant d'exemplaires que requis par la loi.